



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction des ressources humaine

M5

ARRÊTÉ
n° 6046-14035/DRH du 15 janvier 2009
fixant la liste des directions et services de la province Sud
bénéficiaires de régimes indemnitaires

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Vu la loi modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n°6-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu l'arrêté modifié n°1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n°81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n°36-2001/APS du 14 novembre 2001 relative au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre territorial et agents affectés à la province Sud ;

Vu la délibération n°417 du 26 novembre 2008 créant une prime spéciale en faveur des agents exerçant au sein des directions et services à vocation technique ;

Vu la délibération n°418 du 26 novembre 2008 instituant un régime indemnitaire au profit des agents exerçant leurs fonctions au sein des services et institutions de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°85-2008/APS du 22 décembre 2008 fixant le régime indemnitaire applicable au sein des directions et services de la province Sud ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction de l'enseignement de la province Sud du 11 décembre 2008 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'administration de la province Sud, à l'exclusion de la direction de l'enseignement du 15 décembre 2008,

ARRÊTE :

Modifié par :

- Arrêté n° 2361-2010/ARR/DFI du 16 septembre 2010
- Arrêté n° 2202-2012/ARR/DRH du 5 septembre 2012
- Délibération n° 29-2015/APS du 28 août 2015
- Arrêté n° 2938-2016/ARR/DL du 27 avril 2016
- **Arrêté n° 1218-2022/ARR/DRH du 20 octobre 2022**

ARTICLE 1^{er} –

Modifié par arrêté n° 2361-2010/ARR/DFI du 16/09/2010, art.9

Modifié par arrêté n° 2202-2012/ARR/DRH du 05/09/2012, art. 1-I ; II ; III et IV

Modifié par délib n° 29-2015/APS du 28/08/2015, art.7

Modifié par arrêté n° 2938-2016/ARR/DL du 27/04/2016, art.13

Modifié par arrêté n° 1218-2022/ARR/DRH du 20/10/2022, art. 1

La liste des directions et services de la province Sud, entrant dans le champ d'application du régime indemnitaire visé au titre I « Régime indemnitaire catégoriel » de la délibération du 22 décembre 2008 susvisée, est fixée comme suit :

- le secrétariat général de la province Sud, à l'exclusion du pôle transition écologique ;
- la direction des ressources humaines ;
- la direction de la culture, de la jeunesse et des sports ;
- la direction du développement économique et du tourisme ;
- la direction des affaires juridiques et institutionnelles ;
- la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale ;
- la direction des finances;
- la direction de l'emploi et du logement, à l'exclusion du service de la stratégie et de la production ;
- le service management des achats et des ressources transverses de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens ;
- le service administratif et financier de la direction du développement durable des territoires.

ARTICLE 2 –

Modifié par arrêté n° 2202-2012/ARR/DRH du 05/09/2012, art. 2-I et II

Modifié par arrêté n° 2938-2016/ARR/DL du 27/04/2016, art.13

Modifié par arrêté n° 1218-2022/ARR/DRH du 20/10/2022 ; art. 2

La liste des directions et services de la province Sud, entrant dans le champ d'application du régime indemnitaire visé au titre II « Prime spéciale » de la délibération du 22 décembre 2008 susvisée, est fixée comme suit :

- le secrétariat général de la province Sud, pour le pôle transition écologique ;
- la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens, à l'exclusion du service management des achats et des ressources transverses ;
- la direction du développement durable des territoires, à l'exclusion du service administratif et financier ;
- la direction du système d'information et du numérique ;
- le service de la stratégie et de la production de la direction de l'emploi et du logement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 4 –

Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.